



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 32.2023 - édition du 07/02/2023



Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-042

Nice, le 7 février 2023

ARRÊTÉ

**autorisant le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR)
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** la demande en date du 22/12/22 par laquelle le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple contre le loup (*Canis lupus*) en vue de la protection de son troupeau constitué d'animaux dont il est propriétaire et/ou d'animaux dont il a la responsabilité ;

Considérant que le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) met en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau du GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) par la mise en œuvre de tirs de défense simple;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de biodiversité.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'office français de biodiversité.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau et éloignés les uns des autres.

Article 4 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages mis en valeur par le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) à proximité de son troupeau sur la ou les commune(s) de : SAINT JEANNET GATTIERES CARROS SAINT AUBAN CLANS MARIE.

Dans le cas où les pâturages mis en valeur par le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) seraient localisés en zone coeur du parc national du Mercantour, les tirs ne sont pas autorisés dans cette zone.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisé.

Sous réserve d'une validation préalable par l'office français de biodiversité, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'office français de biodiversité et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'office français de biodiversité.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'office français de biodiversité, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année n+1.

Article 8 :

le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe le service départemental de l'office français de biodiversité de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'office français de biodiversité évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC ELEVEURS des BAOUS (Frédéric MARQUES et Claire TRASTOUR) informe sans délai le service départemental de l'office français de biodiversité qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'office français de biodiversité sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2027.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Pierre BOUTOT



Chef de Service



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023.100

Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 152 m², cadastré section AE n°80 et sis 45 boulevard Général de Gaulle, sur la commune de La Trinité.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5, L. 302-8 et L. 302-9-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 alinéa 2, L. 213-1 et suivants, L. 321-1 à L. 321-13 et R. 213-3 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (article 39),

VU la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement de production de logement social (article 20),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (article 149),

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-945 du 22 décembre 2020 prononçant la carence de la commune de La Trinité dans la réalisation des objectifs de production de logements sociaux au cours de la période triennale 2017-2019 ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de La Trinité fixés pour la période triennale 2020-2022 à 190 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 de la Métropole Nice-Côte d'Azur approuvé le 28 juin 2018 par délibération du Conseil métropolitain ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) de la Métropole Nice Côte d'Azur approuvé par délibération du conseil métropolitain du 25 octobre 2019,

Vu la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 octobre 2021 instituant le droit de préemption urbain simple et un droit de préemption urbain renforcé sur la commune de La Trinité sur les emprises identifiées dans les plans annexés à ladite délibération,

Vu la convention cadre n°3 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 17 juin 2021 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Dominique FABIANI, notaire à Nice, reçue en mairie de La Trinité le 27 octobre 2022 et portant sur la vente par Madame Marie-Thérèse REBAT et Madame Jeanne MARMORINI veuve REBAT d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 152 m², cadastré section AE n°80 et sis 45 boulevard Général de Gaulle, sur la commune de La Trinité, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 152 m², cadastré section AE n°80 et sis 45 boulevard Général de Gaulle par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un bien bâti d'une superficie totale au sol de 1 152 m², cadastré section AE n°80 et sis 45 boulevard Général de Gaulle sur la commune de La Trinité.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 6 FEV. 2023

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CIB 4352



ROBERT GONZALEZ

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Nice, le 7 février 2023

**ARRÊTÉ n°2023.099
portant approbation de la carte communale de Rigaud**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rigaud du 24 juin 2005 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 19 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 15 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture en date du 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté municipal du 13 septembre 2021 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale du 13 octobre 2021 au 29 octobre 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de Rigaud du 16 décembre 2022 approuvant la carte communale, transmise en préfecture le 4 janvier 2023 ;

Vu le dossier de carte communale approuvé reçu en préfecture le 4 janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale de Rigaud, approuvée par son conseil municipal le 16 décembre 2022, et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 : La délibération du conseil municipal de Rigaud du 16 décembre 2022 approuvant la carte communale, ainsi que le présent arrêté feront l'objet d'un affichage pendant une durée d'un mois, en mairie de Rigaud.

Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents, sous la responsabilité de monsieur le maire de Rigaud, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune de ces formalités mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 3 : Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rigaud, aux jours et heures habituels d'ouverture. La carte communale sera également mise à disposition, par voie électronique, sur le géoportail de l'urbanisme.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 2 du présent arrêté. La date à prendre en compte pour l'affichage est celle du 1^{er} jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture, le maire de la commune de Rigaud et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à

- monsieur le maire de Rigaud ;
- monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

**mettant fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative
en zone d'attente**

Le préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 740-1 à L. 744-9, L. 751-9, R. 744-8 à R. 744-11, R. 744-14 et R. 744-15, R. 744-21, R. 744-27, R. 744-30, R. 744-44 et R. 744-45 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-966 du 28 octobre 2017 portant création d'un local de rétention administratif et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers ;

Vu la note de service du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-979 relative à la description des lieux et des équipements dont ils disposent ;

Considérant la nécessité de placer en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière dans le local de rétention administrative qui a fait l'objet d'un déclassement temporaire en zone d'attente le 03 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Pour les besoins des placements en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, il est mis fin au déclassement temporaire du local de rétention administrative en zone d'attente situé dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières au Terminal 2 de l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Ce dispositif est effectif à compter du 03/02/2023.

ARTICLE 2

La garde de ce local sera assurée conformément aux dispositions réglementaires visées pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la direction départementale de la police aux frontières. La note de service n°2017-979 précise la description des lieux et les équipements dont ils disposent.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 03/02/2023

Le Préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Nice, le 06 FEV. 2023

AP N° 2023 - 094

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 407
PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
À LA MAISON DU SAUVETAGE – ALPINE RESCUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, article 15 à 21 ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour la participation aux actions de soutien et d'accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes, dénommé agrément « B » ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile et à la publication d'un décret et de quatre arrêtés du 27 février 2017 ;

VU la demande de modification d'agrément sollicitée par la maison du sauvetage – Alpine rescue en date du 13 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la maison du sauvetage – Alpine rescue remplit les conditions réglementaires pour obtenir l'agrément sollicité ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la maison du sauvetage – Alpine rescue est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ; D : Dispositifs prévisionnels de secours de petite à envergure (DPS – PE)

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021-407 du 31 mars 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;

- ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 455

Benoît HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le 7 - FEV. 2023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION
DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET
LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la création du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ;

Vu la délibération n°CS-2022-73 du 13 décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin adoptant la modification des statuts du SMIAGE ;

Considérant que le SMIAGE souhaite mettre à jour ses statuts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont modifiés tels que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*

Philippe LOOS

ANNEXE
STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS,
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE)

Vu pour être annexé à mon arrêté du **7 - FEV. 2023**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4027

Philippe LOOS

SYNDICAT MIXTE pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) MARALPIN

STATUTS

PREAMBULE

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2016 repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1^{er} janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction des contrats territoriaux,
- la poursuite des missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonnateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées ou déléguées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Table des matières

Article 1 ^{er} – Composition du Syndicat	4
Article 2 – Objet et compétences.....	4
2.1. Les missions obligatoires	4
2.2. Les missions optionnelles	5
2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin	6
Article 3 - Les modalités d'intervention	6
3.1- Les contrats territoriaux.....	7
3.2- Les périmètres d'intervention.....	8
3.3- La commission de programmation des investissements	8
Article 4 – Siège du Syndicat	8
Article 4 bis – Durée du Syndicat.....	8
Article 5 – Constitution du Comité syndical	9
Article 6 – Attributions du Comité syndical.....	10
Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical	10
Article 8 – Constitution du Bureau	11
Article 9 – Attributions du Bureau.....	12
Article 10 – Fonctionnement du Bureau	12
Article 11 – Attributions du Président.....	13
Article 12 – Attributions du Directeur	13
Article 13 – Dépenses du Syndicat	14
Article 14 – Ressources du Syndicat.....	15
Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte	16
Article 16 – Comptabilité.....	17
Article 17 – Modifications statutaires	17
Article 18 – Adhésion au Syndicat	17
Article 19 – Retrait du Syndicat	17
Article 20 – Dissolution.....	18
Article 21 – Règlement intérieur	18
Article 22 – Dispositions finales.....	19
Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau (SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin	20
Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2022.....	23

Article 1^{er} – Composition du Syndicat

En application des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte « ouvert » à la carte entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur ;
- La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis ;
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- La Communauté d'Agglomération de la Riviera française ;
- La Communauté de Communes du Pays des Paillons ;
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur ;
- La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon ;
- La Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée ;
- La Communauté de Communes du Pays de Fayence.

Le Syndicat prend le nom de Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

Article 2 – Objet et compétences

Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin annexé aux présents statuts, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

2.1. Les missions obligatoires

Le SMIAGE assurera pour ses membres les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI par transfert ou délégation : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP ;
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, en complément des actions d'assistance menées par les EPCI à FP et sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police ;

- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines en complément des actions menées par les EPCI à FP.

Les interventions réalisées par le syndicat pour le compte de ses membres au titre des missions obligatoires sont précisées dans les contrats territoriaux et peuvent porter sur tout ou partie du territoire.

Ces compétences ne sont obligatoires que pour les EPCI membres du SMIAGE. Elles sont optionnelles pour les autres membres souhaitant y adhérer (ex. : communes).

2.2. Les missions optionnelles

- **Les missions relevant de la compétence GEMAPI, précisées dans le cadre du SOCLE :**
 - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols ;
 - La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti ;
 - La défense contre la mer ;
 - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
 - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- **Les missions complémentaires à l'exercice de la compétence GEMAPI :**
 - La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues ;
 - La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population ;
 - La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire : animations scolaires... ;
 - La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...);
 - L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau
 - La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau.

- La réalisation d'études et de travaux en matière d'eau et d'assainissement, dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage intervenant à la demande et pour le compte de collectivités ayant les compétences définies à l'article L2224-7 du C.G.C.T.
- L'exploitation des services publics d'eau et d'assainissement définis à l'article L2224-7 du C.G.C.T, dans le cadre d'un transfert de compétence, à la demande d'un EPCI et/ ou d'une commune dans le respect des principes de la loi NOTRE no 2015-991 du 7 août 2015.
- La mise à disposition d'un service d'expertise pour la prévision, l'assistance à la gestion de crise et la réalisation de travaux consécutifs aux aléas géologiques et gravitaires ;

2.3. Les missions relevant des fonctions d'établissement public territorial de bassin

Le SMIAGE facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, plans de gestion stratégiques des zones humides ...

Article 3 - Les modalités d'intervention

Le cadre de la mise en œuvre des compétences du SMIAGE est constitué concomitamment par le schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) et les contrats territoriaux qui ont vocation à définir le contenu matériel des missions portées par le syndicat mixte ainsi que les modalités d'exercice des compétences confiées par ses membres (transfert, délégation de compétences ou délégation de maîtrise d'ouvrage, prestation de services).

Le syndicat mixte est habilité à réaliser ses missions en maîtrise d'ouvrage directe, en co-maîtrise d'ouvrage, par délégation de maîtrise d'ouvrage ou dans le cadre d'un mandat.

Dans le cadre d'un transfert de compétence, le SMIAGE exerce les missions transférées en lieu et place de l'EPCI à FP.

Dans le cadre d'une délégation de compétence, le SMIAGE est substitué à l'EPCI à fiscalité propre délégrant dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer des prestations de service pour le compte de ses membres se rapportant à son objet.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de tiers non membres (personnes morales de droit public et de droit privé), dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer notamment pour assurer la pertinence et la cohérence des opérations menées par le SMIAGE.

Dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage au sens des articles L2410-1 et suivants du Code de la commande publique, le SMIAGE délégataire et la collectivité délégante établiront une convention de mandat définissant l'intitulé du projet d'études ou de travaux, l'enveloppe financière et les modalités de la délégation. Le SMIAGE pourra percevoir une compensation financière versée par le déléguant selon un taux fixé périodiquement par délibération du SMIAGE. Cette contribution permettra de couvrir uniquement les dépenses de personnel technique (ingénieur d'étude, projeteur, contrôleur de travaux) et administratif (rédacteur, juriste marché publique, secrétariat, frais de publication) engagées par le Syndicat.

Dans le cadre de certains projets et lorsqu'il n'est pas titulaire d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMIAGE se réserve la possibilité d'assurer lui-même la maîtrise d'œuvre lorsqu'il jugera qu'il en a la capacité.

3.1- Les contrats territoriaux

Les contrats territoriaux sont des contrats bilatéraux convenus entre le SMIAGE et les EPCI à fiscalité propre qui définissent les programmes d'actions correspondant aux compétences et missions confiées au SMIAGE, à l'échelle de chaque bassin-versant avec un calendrier de réalisation et un plan de financement.

Ces contrats territoriaux préciseront les missions transférées ou déléguées par chacun de ses membres au SMIAGE et définiront le plan d'actions sur plusieurs années permettant la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées. Ils préciseront l'ensemble des opérations inscrites dans le programme d'actions, y compris les travaux et l'entretien des cours d'eau et vallons, en reprenant les descriptions, localisations, dimensionnements techniques et financiers des présentes actions.

Les contrats territoriaux ont la valeur de convention de délégation de compétence en ce qu'ils déterminent la ou les missions de la(les) compétence(s) déléguée(s), fixe la durée de la délégation ainsi que les modalités de son renouvellement, définit les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle de l'EPCI à envers le SMIAGE.

Le SMIAGE organisera des réunions de programmation et de suivi de l'exécution des contrats territoriaux en tant que de besoin, ainsi que des réunions à l'échelle des bassins versants, auxquelles seront conviés les membres et acteurs institutionnels concernés.

3.2- Les périmètres d'intervention

Le syndicat mixte est compétent pour mettre en œuvre ses missions :

- à l'intérieur de son périmètre statutaire qui correspond au périmètre défini par les membres qui le composent ;
- à l'échelle des bassins versants des Alpes-Maritimes, au titre de ses fonctions d'EPTB, comprenant le département des Alpes-Maritimes, et partiellement les départements du Var et des Alpes de Haute-Provence ;
- dans la limite du périmètre de gestion du trait de côte.

Les périmètres d'exercice des compétences portées par le Syndicat pour le compte de ses membres sont précisés dans le cadre des contrats territoriaux.

3.3- La commission de programmation des investissements

Le SMIAGE réunira une commission de programmation des investissements dans l'objectif d'établir et de proposer le programme d'activité du syndicat pour la mise en œuvre opérationnelle des missions confiées au syndicat notamment dans le cadre des contrats territoriaux avec chaque membre. Elle pourra également se réunir en cours d'année afin de suivre la réalisation du programme voté.

La composition de cette commission ainsi que ces modalités de fonctionnement sont identiques à celles du comité syndical. La commission est présidée par le Président du Syndicat. La commission formule un avis à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Nice, au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147, boulevard du Mercantour.

Il peut être déplacé par décision du Comité syndical visé à l'article 6 des statuts du Syndicat.

Article 4 bis – Durée du Syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Constitution du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus, répartis comme suit et ayant voix délibérative :

- Département avec une population concernée > 1.000.000 habitants : 9 sièges ; disposant chacun d'une voix ;
- Métropole avec une population concernée > 500.000 habitants : 9 sièges, disposant chacun d'une voix ;
- Communauté d'agglomération avec une population concernée > 100.000 habitants 2 sièges par communauté, disposant chacun d'une voix ;
- Communauté d'agglomération/communauté de communes avec une population concernée < 100.000 habitants : 1 siège par communauté, disposant chacun d'une voix ;

Pour chacun des sièges dont ils disposent, les membres du Syndicat désignent des délégués titulaires et suppléants au sein de leurs assemblées délibérantes suivant les modalités de l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des délégués du Comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. En cas de décès ou de démission d'un délégué, l'organe délibérant du membre désigne, au sein de son organe délibérant, un remplaçant pour la durée du mandat en cours.

Chaque délégué présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; concernant les autres sujets, ne prennent part au vote que les délégués concernés par l'affaire mise en délibération. A cet effet, un tableau récapitulatif spécifiant les missions déléguées / transférées par chacun des membres sera établi.

Toutefois, le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Article 6 – Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de son objet statutaire. Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il élit le Président et les membres du Bureau ; ces élections se font à main levée s'il n'y a pas d'opposition de la part d'un des membres ;
- Il crée, conformément aux lois et aux règlements en vigueur, toutes commissions administratives, techniques ou financières pour l'exécution des travaux et la gestion des équipements ;
- Il fixe la liste des emplois et arrête les échelles de traitement afférents auxdits emplois ;
- Il établit le règlement intérieur le cas échéant ;
- Il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
- Il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et à accepter les transactions ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il délibère sur les modifications éventuelles des statuts, la décision étant prise dans les conditions prévues à l'article 17 (majorité qualifiée).

Article 7 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois chaque année en session ordinaire et aussi souvent que nécessaire. Il peut être réuni en session extraordinaire par son Président, à la demande de l'intégralité des membres du Bureau, ou à la demande de la moitié des membres du Comité syndical.

La convocation et la note explicative de synthèse est adressée aux membres composant le Comité syndical 15 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

La convocation ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération sont transmises de manière dématérialisée, ou si les membres du Comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le Président peut décider que la réunion du comité syndical se tient en plusieurs lieux, par visioconférence, dans les limites et conditions posées par l'article L5211-11-1 du CGCT.

L'effectivité des dispositions de l'article L.5211-40-2 du CGCT relatives au droit d'information des élus non membres du comité syndical, sera satisfaite par une mise à disposition de manière dématérialisée sur demande des intéressés. A l'ouverture de la session ordinaire, il est rendu compte au Comité des décisions prises par délégation conférées au Président, aux Vice-présidents et au Bureau, depuis la session précédente, en application des dispositions de l'article 10 des présents Statuts.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

Les délibérations ne sont valables que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours et les délibérations prises à cette seconde réunion sont valables quel que soit le nombre de présents.

Pour le calcul du quorum sont comptés les délégués présents et représentés comme l'autorise l'article 5721-2 du CGCT.

Sous réserve des stipulations des articles 17 et 18, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le scrutin se déroule à main levée. Toutefois, sur demande d'un tiers des membres présents, il peut être procédé au vote par bulletins secrets.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux transcrits sur un registre numérique tenu au siège du Syndicat. Elles sont signées par le Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept Vice-présidents.

Seuls le Département et les EPCI sont représentés au Bureau. Le premier vice-président est élu parmi les représentants de la Métropole Nice Côte d'Azur.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les élections des membres du Bureau se tiendront dans les trois mois suivant la modification de la composition des membres du Comité syndical.

Le renouvellement du bureau aura lieu dans les trois mois suivant le renouvellement partiel des organes délibérants des membres du Syndicat mixte à l'issue de chaque élection (municipales, communautaires, cantonales...).

Un membre titulaire empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir écrit de le représenter à un autre membre du bureau.

Chaque membre du bureau présent ne pourra détenir qu'un pouvoir de représentation.

Le secrétaire sera désigné en séance.

Article 9 – Attributions du Bureau

Le Comité syndical peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation dont il fixe les limites par référence à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

La modification des Statuts reste toutefois de la compétence exclusive du Comité syndical.

La durée de la délégation n'excède pas celle du mandat des membres du Comité syndical.

Le Bureau, par l'intermédiaire du Président, rend compte de ses travaux à chaque session ordinaire du Comité syndical.

Le Président peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile.

En cas de vote présentant une égalité des voix, le Président aura voix prépondérante.

Article 10 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit à la diligence du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Bureau sur la demande de la moitié au moins des membres de celui-ci.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont identiques à celle du Comité syndical.

Article 11 – Attributions du Président

Le Président est l'exécutif du Syndicat.

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont le concours et l'audition lui paraissent utiles ;
- Il exécute le budget ;
- Il assure la représentation du Syndicat en justice ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau ;
- Il prépare les ordres du jour des réunions du Comité et du Bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat ;
- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels ;
- Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité ;
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;
- Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au personnel encadrant. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;
- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes dont il proclame les résultats.

Le Président nomme tous les emplois du syndicat, dont le Directeur, pour lesquels les lois et règlements en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Le premier Vice-président remplace le Président empêché suivant délégation donnée par celui-ci.

Article 12 – Attributions du Directeur

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité et du Bureau du Syndicat mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président le fonctionnement des services du Syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le Directeur assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 13 – Dépenses du Syndicat

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ce budget est présenté en deux sections :

1) Pour les compétences obligatoires

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques
 - o Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

2) Pour les compétences optionnelles

- Section de fonctionnement : font notamment partie des dépenses de fonctionnement,
 - o Les dépenses afférentes au personnel ;
 - o La gestion courante (téléphonie, fournitures de bureau, mobilier, matériel informatique, etc.) ;
 - o Les prestations de service (dont les études) ;
 - o L'entretien courant des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides et vallons secs présentant des enjeux ;
 - o Autres.
- Section d'investissement : Sont inscrits à la section d'investissement, les études débouchant sur des travaux, les investissements en équipements nouveaux, ainsi que les gros travaux d'entretien, de renouvellement et de mise en conformité de l'équipement, dont le Comité syndical aura jugé qu'ils sont d'une nature ou/et d'une importance telle qu'ils doivent être inscrits à la section d'investissement.

Article 14 – Ressources du Syndicat

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- Les produits d'exploitation ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;
- Les contributions statutaires de ses membres telles qu'elles sont désignées et fixées à l'article 15 ;
- Les participations exceptionnelles des membres pour services rendus ;
- Les subventions de l'Etat et de divers organismes ;
- Les éventuelles contributions directes ;
- Les produits des régies de recettes qu'il serait amené à créer ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- Les participations et subventions d'équipement (Europe, Etat, Agence de l'eau, Région, Départements, collectivités ou autres organismes) ;
- Les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération ;
- Les produits des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement ;
- Les produits exceptionnels (entre autres les dons et legs) ;
- Les offres de concours.

En fonction de la nature des opérations et des modalités de financement propres à ces travaux, des subventions seront demandées à l'Europe, à l'Etat, à l'Agence de l'eau, à la Région, aux Départements et éventuellement aux EPCI à fiscalité propre ou aux communes ainsi qu'à tout autre organisme susceptible d'apporter des financements sans que ces moyens de financement soient exclusifs du recours à l'emprunt et à l'autofinancement.

Un rapport d'activité accompagné de la copie du budget et des comptes du Syndicat est adressé chaque année aux membres du Syndicat.

L'endettement est décidé par le Syndicat en fonction du besoin d'équilibre général du budget. A chaque émission d'un nouvel emprunt, le Syndicat annexe au contrat de prêt la quote-part correspondante à chaque EPCI à fiscalité propre (en pourcentage du total, en fonction des investissements spécifiques au membre concerné, de la part du membre concerné sur les investissements à l'échelle du / des bassin(s) versant(s) concerné(s), de la part du membre concerné sur les investissements du SMIAGE).

Article 15 – Répartition des contributions entre les membres du Syndicat mixte

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat mixte est obligatoire. Le montant de la contribution des membres aux dépenses du Syndicat mixte est fixé chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

Les contrats territoriaux précisent les engagements techniques et financiers prévisionnels convenus entre le Syndicat et ses membres, sur la durée du contrat territorial.

La contribution statutaire est fixée selon les modalités suivantes :

- Les charges relatives au transfert des missions du Département sont intégralement financées par ce dernier, y compris les charges relatives à la mise à disposition ou au transfert des agents provenant du Département.
- Les charges supportées par les EPCI à fiscalité propre membres seront réparties comme suit :
 - o Pour les charges relevant de la mutualisation : la répartition se fait sur la base de la clé de répartition suivante (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts)

En fonction de la population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du SMIAGE

- o Pour les charges relevant des programmes d'intérêt de bassin : lorsque les missions présentent un intérêt à l'échelle du bassin versant ou sous-bassin versant, la répartition entre les EPCI à fiscalité propre concernés se fait sur la base des clés de répartition suivantes, en fonction du bassin versant ou sous-bassin concerné (un exemple d'application est présenté en annexe 2 des présents statuts) :

	Riou Argentière	Siagne	Brague	Loup	Cagne	Moyen et haut Var	Estéron	Paillons
population INSEE carroyée de l'EPCI-FP sur le périmètre du BV	40%	10%	45%	40%	40%	40%	66%	40%
surfaces urbanisées en zone inondable de l'EPCI-FP	40%	40%	45%	40%	40%	40%	0%	40%
potentiel fiscal N-1 de l'EPCI-FP	10%	40%	5%	10%	10%	10%	17%	10%
superficie de l'EPCI-FP dans le BV	10%	10%	5%	10%	10%	10%	17%	10%

Les charges afférentes aux bassins ou sous-bassin versant non cités ci-dessus sont intégralement financées par l'EPCI-FP occupant la quasi-totalité de la superficie du bassin concerné.

- Pour les charges relevant des programmes d'intérêt local : lorsque les missions relèvent d'un intérêt local, l'EPCI concerné finance l'intégralité des opérations sur son territoire ainsi que le remboursement de la dette antérieure et à venir conformément à sa quote part.

Les paramètres utilisés pour le calcul des clés de répartition seront actualisés chaque année en tenant compte des dernières valeurs disponibles.

Article 16 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat. Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un Receveur désigné par le Préfet du Département des Alpes-Maritimes, sur proposition du Trésorier payeur général.

Article 17 – Modifications statutaires

L'extension ou la réduction de l'objet du Syndicat mixte ainsi que toutes autres modifications statutaires, à l'exception du retrait d'un membre, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du CGCT.

Article 18 – Adhésion au Syndicat

Des collectivités et leurs groupements ainsi que les autres entités énumérées à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales, situées en tout ou partie dans le périmètre d'intervention du Syndicat mixte, peuvent demander à adhérer au Syndicat.

Cette adhésion est acceptée par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 19 – Retrait du Syndicat

Conformément à l'article 2.3 des présents statuts, le retrait total ou partiel des compétences et missions confiées par un des membres ne peut intervenir en cours d'exécution des contrats territoriaux. Les membres pourront retirer tout ou partie des compétences et missions confiées au SMIAGE à la fin des contrats territoriaux en vigueur, après en avoir informé le/la

président(e) par courrier en RAR, auquel sera jointe la copie de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI afférent à ce retrait avec un préavis de 6 mois avant la fin du contrat territorial.

La décision de retrait fera l'objet d'un point à l'ordre du jour du comité syndical suivant cette information du président. Une information sera délivrée aux membres du comité syndical notamment sur les conséquences de ce retrait.

Lorsque les biens meubles et immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsque la dette a été contractée postérieurement au transfert ou à la délégation de compétences, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

En cas de retrait d'un membre à la fin du contrat territorial en vigueur, la part de l'encours de la dette afférente aux opérations réalisées pour son compte par le Syndicat, sera affectée au membre. Les modalités de remboursement sont fixées dans les contrats territoriaux.

En cas de retrait de la compétence transférée, il est fait application des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications relatives au présent article ne pourront être décidées qu'à l'unanimité des membres qui composent le Comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le Syndicat mixte peut être dissout dans les conditions fixées aux L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté de dissolution détermine sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales les conditions dans lesquelles le Syndicat est liquidé.

Article 21 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera le cas échéant les modalités de fonctionnement du Syndicat. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Article 22 – Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT concernant les syndicats de communes applicables au 1^{er} janvier 2017.

**Annexe 1 : Schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau
(SOCLE) sur le périmètre du SMIAGE maralpin**

Finalité	Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau					Collectivités responsables juridiquement					Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)	
	Objectif	Compétence	Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Etat	A73	Agence de l'eau	Région	Département D6		EPCI fiscalité propre
Politique Inondations	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Elaboration, animation et suivi des PCS ; DICRIM ; mémoire du risque; alerte à la population Autorisation de travaux d'urgence post-crue		X X X						X X
	Alerte, gestion de crise et information préventive											
		GEMAPI	5* la défense contre les inondations et contre la mer	Gestion des systèmes d'endiguement, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Gestion des aménagements hydrauliques, études et travaux pour la réalisation d'ouvrages nouveaux Définition des zones protégées	Ge5a Ge5b Ge5i Ge5c Ge5d Ge5f	X X X X X			X		X X X X X	
	Réduire la vulnérabilité	hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Assistance à la prévision du risque et information aux élus pour la gestion de crise	HG1				X		X	X
		hors GEMAPI	hors GEMAPI / prévision au titre des PCS	Gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17				X		X	X
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire (animations scolaires...)	HG2						X	X
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Mise à disposition d'un dispositif d'alerte à la population	HG16						X	X
		GEMAPI	2* entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Entretien préventif de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides	Ge2a					X (DPF Var)	X	
		GEMAPI	5* la défense contre les inondations et contre la mer	Réduction des inondations par ruissellement pluvial (hors assainissement eaux pluviales) Lutte contre l'érosion des berges de cours d'eau Lutte contre l'érosion des sols	Ge5e Ge5g Ge5n					X (DPF Var)	X X X	
				Prise en compte du risque inondation dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)	Ge4a Ge4b							
	Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...)	HG3	X			X		X	

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles
missions non exercées directement par le SMIAGE

PL

Finalité	Objectif	Compétence	Nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau			Collectivités responsables juridiquement					Compétences statutaires du SMIAGE (OB=obligatoire; OP=optionnelle; EPTB)			
			Missions réglementaires	Actions / Opérations (à traduire en programme d'actions à l'échelle des bassins versants)	Code SOCLE pour le classement des opérations	Art. B	Agence de l'eau	Région	Département - 06	EPCI à fiscalité propre		Communes		
	Pouvoirs de police (préfet, maire)			Polices générale ou spéciales		X						X		
Politique de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité	Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique et des milieux aquatiques	GEMAPI	3 ^e protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques	Restauration de la continuité écologique								X	OP	
		GEMAPI	2 ^e entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau	Restauration hydromorphologique, renaturation, préservation de cours d'eau, canaux, plans d'eau, lacs humides, ripisylves, annexes fluviales Restauration de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau Connaître et suivre le fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques									X	OP
	hors GEMAPI	aménagement du territoire	Entretien de cours d'eau, vallons secs, canaux, lacs, plans d'eau, zones humides									X	OP	
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Prise en compte des milieux aquatiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU)									X	OB	
	Préservation de la qualité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs locaux)	HG4							X	OP	
	Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG5	X							X	OP
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de l'assainissement	Définition des flux admissibles de pollutions pour les milieux sensibles (Brague, Mourachonne)	HG6	X							X	OP
	Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	Protection et restauration de la diversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides** (Natura 2000, plan d'actions espèces protégées...)	HG7	X	X	X	X	X	X	X	X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et améliorer la connaissance des ressources stratégiques (SDAGE orientation SE); réseau piézométrique	HG8	X							X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalisation des études et élaboration des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE)	HG9	X							X	OP
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Réalimentation des cours d'eau (gestion de la réserve de St-Cassien)	HG10	X							X	OB
		hors GEMAPI	hors GEMAPI	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau (dispositifs locaux)	HG11	X							X	OB
		hors GEMAPI	assistance technique départementale dans le domaine de la protection de la ressource en eau	Suivre et surveiller l'hydrologie des cours d'eau et des eaux souterraines (dispositifs nationaux et bassins)	HG12	X							X	OB
		Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	Coordination, animation, information et conseil (SAGE, contrats milieux...)	HG14	X							X	EPTB
			hors GEMAPI	Sensibilisation du public (animations scolaires...)	HG15	X							X	OP

* non affecté clairement à la GEMAPI par la loi mais accord des EPCI sur la prise en compte locale

** conseil d'état 22/02/2017: il ressort qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

Missions non exercées directement par le SMIAGE

PL

Annexe 2 : Exemple d'application des clés de répartition pour l'année 2022

Clé de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	ECAA	CCAPV
Population DGF EPCI estimée dans le périmètre SMIAGE	604 113	214 569	206 321	91 646	98 289	28 508	15 747	21 137	12 596	5 680
Clé : 100% Population INSEE carroyée	49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,78%	0,31%	0,26%

Clés par bassins ou sous-bassin versants

Paramètres utilisés :

- Population INSEE de l'EPCI dans le bassin versant

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			3609					28	3090	
Siagne		483	16867	96516				20087	386	
Braque		41702	4947	1448						
Loup	1355	33986		382						
Cagne	47801	6702								
Moyen et haut Var	91			2						
Estéron	973	883		549			5823			2722
Paillons	191960				200	23366	2071			239

- Surfaces urbanisées en zone inondables de l'EPCI dans le bassin versant en km²
- Potentiel fiscal 2016 (cf. clé de mutualisation)

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			1,33					0,00	0,00	
Siagne			2,47	4,78				3,00	0,00	
Braque		3,45	0,03	0,01						
Loup	0,22	2,37		0,00						
Cagne	2,15	1,03								
Moyen et haut Var	0,00									
Estéron	0,00	0,00		0,00			0,26			0,19
Paillons	7,48					3,70	0,00			0,00

- Superficie de l'EPCI dans le bassin versant en km²

Bassins versants	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Riou de l'Argentière			18					8	21	
Siagne			11	225				252	8	
Braque		56	10							
Loup	2,7	257		28						
Cagne	57	38								
Moyen et haut Var	22									
Estéron	14	90		147			709			369
Paillons	80					175	140			54

Les clés par bassins versants ou sous-bassins versants sont les suivantes :

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Haut et moyen Var	10,47%						56,58%			32,95%
Siagne			44,51%	39,33%				16,16%		
Esteron	26,06%	19,17%		14,84%			34,40%			5,53%
Paillons	75,30%					24,70%				
Loup	12,09%	85,59%		2,32%						
Brague		89,42%	8,03%	2,55%						
Cagne	75,92%	24,08%								
Riou de l'Argentière			72,04%					2,42%	25,54%	

PL

Réf. : 2023 - 101

Nice, le 7 février 2023

ARRÊTÉ

**Portant délégation de signature à Mme Elisabeth MERCIER,
directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 août 2022 portant nomination de Mme Elisabeth MERCIER, attachée d'administration hors classe, dans un emploi à forte responsabilité (EFR) en qualité de directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-920 du 18 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-513 du 14 juin 2022 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour les actes et documents ci-après relevant de la compétence de la direction :

- la délivrance des titres, documents, autorisations, certificats et récépissés afférents à la direction ;
- l'utilisation des crédits de fonctionnement (bons de commandes, certification des états et factures, relevant du centre de responsabilité DRIM) ;
- les correspondances courantes ainsi que les décisions d'ordre courant se rapportant à la gestion des bureaux de la direction ;
- les convocations aux réunions fixées par les membres du corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions et des comités dont il assure la présidence, en qualité de représentant du préfet ;
- les avis et notifications d'arrêtés et décisions ;
- la communication, pour leur exécution, des directives données par les membres du corps préfectoral aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 2 : Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations pour signer :

a) pour le domaine de compétence du droit des étrangers, concurremment avec les membres du corps préfectoral :

- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les décisions d'admissions au séjour ;
- les titres de séjour (premières demandes, renouvellement) ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les sauf-conduits ;
- les attestations, pour les prestations CAF, indiquant que les enfants sont entrés sur le territoire français en même temps que l'un des parents admis au séjour ;

- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;
- les refus et acceptation de prolongation de « visas » ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les obligations à quitter le territoire français ;
- les refus de séjour ;
- les assignations à résidence ;
- les régularisations au titre des demandes présentées dans le cadre de demandes d'autorisations exceptionnelles au séjour ;
- les décisions relatives au regroupement familial ;
- les autorisations de travail pour les ressortissants étrangers ;
- les visas de convention de stage d'un étranger ;
- les délivrances et refus de cartes de résident ;
- la représentation de la préfecture des Alpes-Maritimes devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie de maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les prolongations de rétention des réadmissions relevant des accords de Dublin ;
- les réponses aux courriers émanant des étrangers ou de leurs représentants (conseils, associations), dont notamment les recours gracieux ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- la signature des mandats de représentation préfectorale devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires se rapportant aux mesures d'éloignement, d'assignation à résidence, d'interdictions de retour sur le territoire français et au contentieux du séjour, d'indemnisation et de la contribution forfaitaire (emploi d'étrangers en situation irrégulière), tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;

- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière .
 - les interdictions de circulation sur le territoire français ;
 - les laissez-passer européens
 - les décisions de réadmission dans le cadre de la convention de Schengen.
- b) pour le domaine de compétence de la plate-forme de naturalisations, concurremment avec les membres du corps préfectoral :
- les avis préfectoraux motivés des demandes de naturalisation ;
 - les refus des demandes de naturalisation ;
 - les mémoires devant les juridictions administratives
- c) pour le domaine de compétence des affaires réglementées et de proximité, concurremment avec les membres du corps préfectoral :
- les arrêtés d'agrément des contrôleurs techniques ;
 - les agréments d'établissements de contrôle technique de véhicules ;
 - les conventions d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile et commissaires de justice ;
 - les agréments des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
 - les décisions d'acceptation ou de refus des cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P) ;
 - les agréments des écoles et centres de formation du T3P ;
 - les agréments des médecins siégeant en et hors commission médicale primaire d'aptitude à la conduite ;
 - l'enregistrement des déclarations des centres psychotechniques d'aptitude médicale à la conduite ;
 - les attestations préfectorales d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
 - les décisions relatives aux passeports d'urgence de mission et de service ;
 - les décisions relatives aux cartes professionnelles de transport public particulier de personnes (T3P) et cartes professionnelles du T3P (VTC, taxis, 2-3 roues) et à l'organisation de la commission locale du T3P et de ses sous-commissions ;
 - les passeports d'urgence, de mission et de service ;
 - les oppositions à sortie-du-territoire ;
 - les réponses à réquisition ;
 - les agréments des domiciliataires d'entreprises ;
 - les décisions de reconnaissance de la qualité de maître restaurateur ;
 - les cartes professionnelles de guide conférencier ;
 - les attestations de délivrance initiale des permis de chasser ;
 - les courses et société hippiques ;
 - les appels publics à la générosité ;

- le contrôle des hébergements collectifs ;
- les activités du tourisme réglementées : classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- la réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- la réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, arrêtés de transport de corps, arrêtés de dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation, autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- pour le secteur associatif et assimilé : associations loi 1901 et 1907, associations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance, associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondation d'entreprises ;
- les déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- les revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
- les jurys d'assises ;
- droit d'option franco-algérien, franco-suisse et franco-israélien ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.
- la procédure d'habilitation pour les annonces judiciaires et légales.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe de la réglementation, de l'intégration et des migrations concurremment avec Mme Elisabeth MERCIER et sous ses directives à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence de la direction, et prévus aux articles 1 et 2 susvisés.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour concurremment avec Mme Marie-Sophie BAILLON-DHUMEZ, son adjointe à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion de son bureau ;
- les copies et ampliations des arrêtés et décisions du préfet ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les titres de séjour ;
- les délivrances et prorogations de visas ;
- les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- les attestations de séjour pour l'obtention des droits aux prestations sociales ou les refus de délivrance de ces attestations ;

- les refus de séjour simples ou décisions défavorables simples en matière de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent VERGNES-FELTZ, délégation de signature est donnée à :

- Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés
- M. Nazario BEVILACQUA, chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour,

à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau du séjour et prévus au présent article .

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau et sous ses directives à :

- M. Sylvain CASTEL, chef du pôle de l'admission et à son adjointe Mme Marion BISCEGLIE, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
 - les premières cartes de résident (M. Sylvain CASTEL uniquement) ;
- Mme Anissa AIT BARA et Mme Emmanuelle HEROS, rédactrices au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les cartes de séjour temporaires et les cartes de séjour pluriannuelles ;
- Mme Émily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Btisame FAHEAH, Mme Nessrine AJANI, Mme AKKARI Ahelame, Mme Julie ANDRIANARIVO et M. Gabriel CERDAN, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'admission, à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les renouvellements de cartes de séjour temporaires et de cartes de séjour pluriannuelles (renouvellements de titres à l'identique, sans changement du support du droit au séjour) ;

- Mme Ania REZZIK, cheffe du pôle de l'attractivité et des résidents et Mme Zahia RHODAS, rédactrice à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les documents de circulation pour étrangers mineurs ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour ;
 - les autorisations provisoires de séjour ;
 - les titres de séjour portant les mentions suivantes : étudiant, compétences et talents, jeune au pair, recherche d'emploi ou création d'entreprise, ainsi que les renouvellements des titres de résident , les duplicatas et les modifications de titre de séjour.

- Mme Maria MONCADA, Mme Pascale DUPRE, Mme Anne CARRIERE, Catherine ROCHETTE, Mme Virginie DUPLESSIS, Mme Jessica YOUNES et M. Sébastien HEBERT, agents de guichet instructeurs au sein du pôle de l'attractivité et des résidents à l'effet de signer :
 - les correspondances courantes se rapportant à la gestion du pôle ;
 - les récépissés de demande de titre de séjour.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du pôle des résidents et talents, Mme Ania Rezzik, et le chef de pôle de l'admission, M. Sylvain Castel, dans le cadre du traitement des demandes de titres de séjour sur l'application ANEF (administration numérique des étrangers en France) et pour la prise de décision par les agents dont le profil est "instructeur/valideur", à :

- pour le pôle de l'admission et les titres de séjour portant les mentions "visiteur", « ressortissant européen », « membre de famille d'un ressortissant européen » : Mme Emily AKPOMEDAH-GRANT, Mme Elise SUZZONI, Mme Btisame FAHFAN, Mme Nessrine AJANI, Mme AKKARI Ahelame, Mme Julie ANDRIANARIVO et M. Gabriel CERDAN ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "passeports-talents" : Mme Zahia RHODAS et Mme Pascale DUPRE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de titres de séjour "étudiant" : Mme Catherine ROCHETTE, Mme Jessica YOUNES, Mme Zahia RHODAS et Mme Anne CARRIERE ;
- pour le pôle de l'attractivité et des résidents et les demandes de document de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) : Mme Salima CHAFQANI et Mme Zahia RHODAS.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés et à son adjointe Mme Cécile ALLEMAND, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour ;
- les documents de circulation, les titres de voyage ;
- les titres de séjour ;
- les réponses aux demandes de communication des motifs des décisions implicites de refus de séjour ;
- les refus de renouvellement des attestations du demandeur d'asile ;
- les refus simples ;
- les refus de séjour et obligation de quitter le territoire français au titre de l'asile en vertu des décisions défavorables de l'OFPRA et de la CNDA ;
- les décisions de refus de délivrance de protection temporaire ;
- les assignations à résidence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLETIN et de Mme Cécile ALLEMAND, délégation de signature est donnée concurremment à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour et à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER et sous son contrôle à l'effet de signer les actes et documents relevant du domaine de compétence du bureau des examens spécialisés et prévus au présent article.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec la cheffe du bureau et sous ses directives à :

- Mme Angélique HAOUAMED, chef du pôle asile, à Mme Myriam HUTIN, secrétaire administrative de classe normale et à M. Ludwig ROUSSEL, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer :
- les correspondances courantes se rapportant à la gestion du service ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ;
- les récépissés et attestations de demande d'asile ;
- les autorisations provisoires de séjour.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, concurremment avec Mme Manon BELGODERE son adjointe, et à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, et à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignement, les décisions de placement ou de maintien en rétention administrative dans les locaux non pénitentiaires, ou les décisions de sortie de ces locaux, ainsi que les décisions de refus de séjour avec obligation

- de quitter le territoire prises suite à interpellation ou pour mise à exécution à la sortie des maisons d'arrêt, les décisions d'assignation à résidence ainsi que les interdictions de retour sur le territoire français ;
- les refus de séjour assortis le cas échéant d'une mesure d'éloignement prononcée lors de recours introduits devant les juridictions administratives ou lors d'injonctions de réexamen décidées par ces mêmes juridictions ;
- les obligations de quitter le territoire prises à la suite d'interpellations ;
- les décisions rapportant l'ensemble de ces mesures ;
- les décisions de réadmission dont le cadre de la convention de Schengen ;
- les interdictions de circulation sur le territoire français ;
- les décisions fixant le pays de renvoi, y compris en exécution d'une interdiction du territoire national prononcée par l'autorité judiciaire ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs ;
- les mémoires aux tribunaux administratifs en procédure d'urgence ;
- les mémoires aux cours d'appel ;
- les actes de saisine des tribunaux judiciaires aux fins de prolongation ou de prorogation de la rétention ;
- les sauf conduits ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion du service ;
- les courriers courants non décisionnels et les avis et notifications d'arrêtés ou décisions ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les décisions de transfert relevant des accords de Dublin ;
- les demandes d'autorisation auprès du juge des libertés et de la détention à requérir les services de police ou les unités de gendarmerie pour qu'ils visitent le domicile de l'étranger afin de s'assurer de sa présence et de le reconduire à la frontière.
- les laissez-passer européens .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nazario BEVILACQUA, de Mme Manon BELGODERE, de Mme Natacha GIACOBETTI, et de M. Julien BONNEFONT ou lors des permanences organisées le week-end et les jours fériés, délégation de signature est donnée à M. Florent VERGNES-FELTZ, chef du bureau du séjour, à Mme Mélanie COLLETIN, chef du bureau des examens spécialisés et à son adjointe Mme Cécile ALLEMAND, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française et à son adjoint M. Stéphane MILANO, à Mme Nadia HULIN, cheffe du pôle de la sécurité routière, à Mme Chérifa RAHOU, cheffe du bureau de la sécurité et de l'ordre public de la direction des sécurités du cabinet du Préfet, à Mme Angélique BAHEUX, cheffe du bureau de la formation, à M. Nicolas HUOT, directeur des sécurités, concurremment et sous les directives de Mme Elisabeth MERCIER, pour signer les actes

et documents relevant du domaine de compétence du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour et prévus au présent article.

Article 7 : Délégation de signature est donnée pour les naturalisations, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau d'accès à la nationalité française (BANF), à son adjoint M. Stéphane MILANO et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), à effet de signer :

- les courriers courants ;
- les notifications, copies et ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- les avis préfectoraux favorables des déclarations d'acquisition de la nationalité française.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité (BARP), et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CARCUAC, cheffe du bureau de l'accès à la nationalité française, à effet de signer :

- les titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés ;
- les correspondances courantes ;
- les convocations aux réunions fixées par le corps préfectoral ;
- les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure la présidence, en qualité de représentant du préfet .

Pôle de la réglementation et des usagers :

- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata ;
- suivi des dossiers concernant les courses et sociétés hippiques (calendrier des courses de l'hippodrome de Cagnes-sur-Mer) ;
- réglementations diverses : appels publics à la générosité, contrôle des hébergements collectifs ;
- délivrance de cartes professionnelles de guide conférencier ;
- activités du tourisme réglementées : instruction des dossiers de classement des offices de tourisme, dénomination des communes touristiques et classement des stations de tourisme ;
- réglementation des casinos et cercles de jeux ;
- réglementation funéraire : habilitation des entreprises de pompes funèbres, transport de corps, dérogation aux délais d'incinération et d'inhumation et autorisation d'inhumation en terrain privé ;
- déclarations de foires et salons (manifestations commerciales) ;
- secteur associatif et assimilé : associations loi 1901, associations et fondations reconnues d'utilité publique, fondations, congrégations, associations agréées

- pour la protection de l'environnement, associations locales d'usagers, associations d'intérêt général et d'assistance et associations culturelles, dons et legs, fonds de dotation, fondations d'entreprise ;
- instruction des dossiers d'agrément des entreprises domiciliataires ;
 - droit d'option franco-algérien franco-suisse et franco-israélien ;
 - revendeurs d'objets mobiliers (brocanteurs) ;
 - jurys d'assises ;
 - instruction des dossiers de maîtres-restaurateurs ;
 - annonces judiciaires et légales ;
 - rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Pôle des activités de transport :

- fourrières : agrément des gardiens de fourrière et de leurs installations ;
- agrément des contrôleurs techniques des véhicules ;
- attestation préfectorale d'aptitude à la conduite (carnets médicaux) ;
- calibrage du volume des commissions médicales ;
- engagement des crédits de fonctionnement de la commission médicale ;
- instruction des dossiers en vue de l'agrément des médecins ;
- cartes professionnelles du transport public particulier de personnes (T3P): VTC, Taxis, 2-3 roues ;
- commissions locales du T3P ;
- agrément des écoles et centres de formation du T3P ;
- passeports d'urgence de mission et de service ;
- opposition à sortie du territoire ;
- instruction des réquisitions ;
- rédaction des mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires tant en procédure d'urgence qu'en procédure normale, en première instance et en dernier ressort.

Délégation de signature est donnée, concurremment avec le chef du bureau des affaires réglementaires de proximité et sous ses directives à :

- Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités de transport, et à Mme Amélia JIMENEZ son adjointe, à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles portant sur les identifications, justifications, attestations de propriété (police d'assurances), copies des cartes grises à usage administratif, le courrier en retour, les transmissions des demandes de documents spécifiques, les notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer : les

titres, certificats, attestations, autorisations et récépissés, les correspondances courantes, les comptes-rendus des commissions dont le chef de bureau assure habituellement la présidence, en qualité de représentant du préfet et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité et du chef du pôle de la réglementation et des usagers, les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier ;

- o M. Philippe SALTEL, chef du pôle de la réglementation et des usagers à l'effet de signer les attestations, récépissés et correspondances non décisionnelles, les transmissions des demandes de documents spécifiques ainsi que les courriers en retour, notifications et fournitures concernant son pôle et, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du bureau des affaires réglementaires et de proximité, à l'effet de signer les dérogations aux délais d'inhumation et les autorisations de transport funéraire et d'inhumation en terrain privé ainsi que les cartes professionnelles de guide conférencier.

Article 9 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 216 (contentieux) et du programme 303 (frais d'interprétariat), à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Nazario BEVILACQUA chef du bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Manon BELGODERE adjointe au chef de bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour, à Mme Natacha GIACOBETTI, cheffe du pôle éloignement, à M. Julien BONNEFONT, chef du pôle contentieux, ainsi que, sous leur autorité et leur contrôle, à Mme Aicha EL JAHOUARI, contractuelle de catégorie C et à Mme Denise TOCQUEVILLE, adjointe administrative principale de 1^{re} classe.

Article 10 : Délégation de signature est donnée dans l'application informatique financière de l'Etat aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents ci-après désignés pour les dépenses relevant du programme 176 (police nationale) relatives aux fourrières automobiles, à Mme Elisabeth MERCIER, directrice de la réglementation, de l'intégration et des migrations, à Mme Marie-Pierre EUZENOT-FURTHAUER, directrice adjointe, à M. Jean-Christophe BOUTONNET, chef du BARP, à Mme Céline MARCHAND, cheffe du pôle des activités du transport, et à Mme Amélia JIMENEZ son adjointe.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la directrice de la direction de la réglementation, de l'intégration et des migrations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

**Arrêté n° 2023.093 (annule et remplace l'arrêté 2022.093)
portant désignation des membres du comité social d'administration (CSA) de
la Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP 06)
et de sa formation spécialisée**

La Directrice départementale de la protection des populations,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2022-604 du 6 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le comité social d'administration de proximité de la DDPP 06 est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La directrice départementale, présidente, ou l'un de ses représentants ;

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le directeur du secrétariat général commun départemental ou son représentant, et les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants.

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Jean-Claude SARRAT

Karine FREGFOND

Au titre de : FO

Nicole MICHELET

Benoît FERNANDEZ

Membres suppléants

Agnès FLORENTIN

Eric MARTINEZ

Au titre de : UFSE - CGT

Clément VOISIN

Kamal BOUKYOUD

Article 3

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de proximité :

Membres titulaires

Jean-Claude SARRAT

Karine FREGFOND

Au titre de : FO

Nicole MICHELET

Benoît FERNANDEZ

Membres suppléants

Agnès FLORENTIN

Eric MARTINEZ

Au titre de : UFSE - CGT

Clément VOISIN

Kamal BOUKYOUD

Article 4

Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 5

La directrice départementale de la protection des populations, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **06 FEV. 2023**

La Directrice départementale de la protection des populations

La directrice départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes



Drre Véronique FAJARDI

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Economie agricole.....	2
AP 2023.042 TDS GAEC ELEVEURS DES BAOUS.....	2
logement construction.....	7
AP 2023.100 Dt preemption la Trinite terrain AE 180.....	7
Urbanisme.....	11
AP 2023.099 Rigaud approb. carte communale.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
D.R.I.M.....	13
Eloignement Contentieux Sejour.....	13
Fin declassement temp.du LRA zone attente.....	13
Direction des Securites.....	15
Securite Secours.....	15
AP 2023.094 Maison du Sauvetage Alpine Rescue modif.....	15
Direction Elections et Legalite.....	18
Affaires juridiques et légalité.....	18
SMIAGE Maralpin statuts modif.....	18
Secrétariat Général Commun.....	46
BCA.....	46
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	46
AP 2023.101 Deleg signat DRIM Mme Mercier.....	46
SGC-RH.....	59
Dialogue social.....	59
AP 2023.093 Mbres du CSA et FS de DDPP annule remplace.....	59

Index Alphabétique

AP 2023.042 TDS GAEC ELEVEURS DES BAOUS.....	2
AP 2023.093 Mbres du CSA et FS de DDPP annule remplace.....	59
AP 2023.094 Maison du Sauvetage Alpine Rescue modif.....	15
AP 2023.099 Rigaud approb. carte communale.....	11
AP 2023.100 Dt preemption la Trinite terrain AE 180.....	7
AP 2023.101 Deleg signat DRIM Mme Mercier.....	46
Fin declassement temp.du LRA zone attente.....	13
SMIAGE Maralpin statuts modif.....	18
BCA.....	46
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	13
Direction Elections et Legalite.....	18
Direction des Securites.....	15
SGC-RH.....	59
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Secrétariat Général Commun.....	46